

Décision 8048, 2 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché des bouvillons

— Contribution spéciale pour le développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8048 du 2 juin 2004, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 125 et 126)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) doit payer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec une contribution de 10 \$ pour chaque bouvillon qu'il met en marché.

On entend par « bouvillon », un bovin mâle ou femelle susceptible d'être classé dans la catégorie Canada A, Canada AA ou Canada AAA au sens du Règlement sur la classification des carcasses de bétail (1992, 126, *Gaz. Can.* II, 3821) et d'un poids vif d'au moins 385 kilogrammes.

2. La Fédération verse la contribution perçue en application de l'article 1 au fonds constitué en vertu du Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2691).

3. La contribution visée par l'article 1 est payable à la Fédération au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour les bouvillons mis en marché au cours du mois précédent.

4. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard, soit 18 % par année.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

42559

Décision 8049, 3 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8049 du 3 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 28 et 29 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par 2°)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié, à l'article 39:

1° par le remplacement, au second alinéa, du paragraphe 3° par le suivant:

«3° qu'il prend un ordre ouvert, le cas échéant;»

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert doit, en même temps, préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle est antérieure à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

On entend par «ordre ouvert» un contrat à livraison différée conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 38 atteigne ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur pour la période de livraison qu'il indique.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

«**41.1** Dans le cas d'un ordre ouvert, la Fédération transmet au producteur, par courrier régulier ou par courrier électronique, une confirmation semblable au document reproduit à l'annexe D-1.

Dès que le prix publié conformément à l'article 38 atteint ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur, la Fédération lui transmet la confirmation du contrat prévu à l'article 41.

41.2 Le producteur peut modifier ou annuler un ordre ouvert tant que le prix publié conformément à l'article 38 n'a pas atteint ou dépassé le prix minimum qu'il exige; il doit alors suivre la procédure prévue à l'article 39.

Un ordre ouvert est en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié ou annulé par le producteur et il expire à la date qu'il a indiquée ou, à défaut et au plus tard, à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

La Fédération transmet au producteur confirmation de toute modification, annulation ou expiration d'un ordre ouvert.»

3. Ce règlement est modifié, à l'annexe D, par le remplacement, dans son intitulé, de «(a. 45)» par «(a. 41)».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe D, de la suivante:

«**ANNEXE D.1**
(a. 41.1)

CONFIRMATION D'UN ORDRE OUVERT

Numéro de l'ordre ouvert: _____

Statut de l'ordre ouvert:

Réception Modification Annulation Expiration

Date et heure de la transaction: _____

Nom du producteur: _____

Numéro de producteur à l'encan: _____

Adresse du producteur: _____

Nom du mandataire: _____

Numéro du mandataire: _____

Adresse du mandataire: _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert est émise par la Fédération en vertu du Règlement sur la vente des porcs.

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, G.O. 2, 1317), approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8000 du 3 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1487). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2004.

Le producteur dont le nom apparaît ci-dessus a transmis à la Fédération un ordre ouvert à l'égard d'un contrat à livraison différée si les conditions suivantes se réalisent :

Nombre de porcs contractés x poids moyen équivalent-porc (85 kg) = _____ kilos

Prix minimum _____ \$ du 100 kg à l'Indice 100

Période de livraison pour abattage du _____ au _____

Date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert : _____

Date maximale de prise du contrat à livraison différée pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur est lié par un contrat à livraison différée si le prix des contrats à livraison différée publié par la Fédération selon l'article 38 du Règlement sur la vente des porcs atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus pour la période de livraison pour abattage ci-dessus. Une confirmation de contrat (annexe D) est alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du Règlement sur la vente des porcs.

Politique de modification et d'annulation : jusqu'à ce que le producteur soit lié par contrat à livraison différée, il peut modifier ou annuler un ordre ouvert en communiquant avec le SGRM selon l'article 39. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42585

Décision 8050, 3 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Disposition des surplus

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8050 du 3 juin 2004, approuvé le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 avril 2004 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (2002, *G.O.* 2, 2826) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.

2. Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «surplus», les lapins mis en marché par un nouveau producteur, ceux qu'un producteur met en marché en excédent de la part de production qui lui est attribuée en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (2002, *G.O.* 2, 1993), ceux qu'un producteur livre à un autre moment que celui convenu avec l'acheteur, les lapins qu'un acheteur s'était engagé à acheter et qu'il ne peut recevoir pour des raisons de force majeure et les lapins mis en marché en excédent de la demande des acheteurs.

3. Le Syndicat informe mensuellement les producteurs qui ont mis en marché des lapins en surplus de l'état des surplus et des quantités de lapins mises en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer les lapins en surplus.

5. Le Syndicat convient par écrit avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage des lapins en surplus; il est responsable de leur transport, et le cas échéant, de leur entreposage.

Le Syndicat convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des lapins en surplus.